



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/124
22 février 1993

Quarante-septième session
Point 97 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/124. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance 3/,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session, vol. 1, Résolutions.

/...

Prenant note de la décision 1992/267 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et de la note du Secrétaire général 4/,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

1. Se félicite de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tendant à proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance;
2. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en coopération avec les autres organisations intéressées, des suggestions concernant la célébration de l'année des Nations Unies pour la tolérance et de les présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
3. Invite le Conseil économique et social à examiner à sa prochaine session la question de la proclamation de l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance et à présenter une recommandation à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;
4. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, conformément à la résolution 5.6 de la Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;
5. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992